166 Pr.

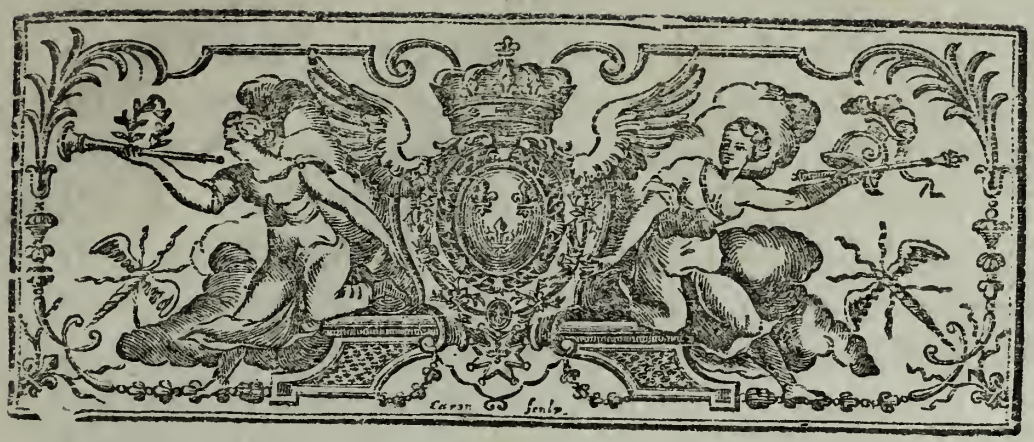

10326
no. 4

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui prorogent jusqu'au premier Janvier 1791, le délai prescrit par l'article XXI de l'Édit du mois de Novembre 1787.

Données à Paris le 13 Décembre 1789.

Registrées en Parlement, en Vacations, le 29 Décembre audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par les articles XXI, XXII & XXIII de notre Édit du mois de Novembre 1787, Nous avons accordé à aucuns de nos Sujets ou Etrangers, habitans de notre

THE [illegible]RY
LIBRARY

Royaume, & qui ne profeſſent pas la Religion Catholique, le terme & eſpace d'une année, à compter du jour de la publication & enregiſtrement de notredit Édit dans les Cours dans le reſſort deſquelles ils ſeroient domiciliés, pour ſe conformer, en ce qui les concerne, aux formalités qui y ſont preſcrites, & jouir en conſéquence du bénéfice réſultant des diſpoſitions y contenues; mais ayant été averti qu'un grand nombre d'entr'eux n'avoit pu y ſatisfaire, Nous avons, par notre Déclaration du 21 Janvier de la préſente année, prorogé juſqu'au premier Janvier 1790, le terme précédemment fixé. Nous ſommes informés qu'il en reſte encore pluſieurs, qui ſont alarmés de voir arriver l'époque déterminée par ladite Déclaration, & Nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons prorogé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, prorogeons juſqu'au premier Janvier 1791 le délai preſcrit par l'article XXI de notredit Édit du mois de Novembre 1787. MANDONS à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, de faire lire les Préſentes, publier & regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le treizième jour de Décembre,

l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas ;* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Regiſtrées, ouï, & ce requérant Pierre de Laurencel, ſous-Doyen des Subſtituts du Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, imprimées, lûes, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera ; & copies collationnées deſdites Lettres patentes envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement enregiſtrées, lûes, publiées & affichées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement à la rentrée de la Cour, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-neuf Décembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.